

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1951)

Rubrik: Août 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

17 août
1951

**Ordonnance
sur l'introduction de la loi fédérale du 18 septembre 1936
portant révision des Titres XXIV à XXXIII du Code des
obligations (Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition des Directions des finances et de la justice,
arrête:*

1. L'article premier de l'ordonnance du 15 juin 1937 sur l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant révision des Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne sont désignées comme offices de consignation pour les versements à opérer sur le capital social au sens des art. 633 al. 3, 635 al. 2, 638 al. 2 ch. 2 et 650 al. 1 CO.

Le Conseil-exécutif a la faculté, s'il l'estime opportun, de désigner comme offices de consignation d'autres banques ayant leur siège dans le canton de Berne, si elles en font la demande et si elles justifient de fonds propres d'un montant de cinq millions de francs au moins.

La désignation sera publiée dans la Feuille officielle et délivrée moyennant un émolumment de 200 fr.

La désignation devient caduque par renonciation ou retrait; ce dernier pourra en particulier être prononcé si la banque manque à ses devoirs d'office de consignation.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 17 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Dr V. Moine*
Le chancelier: *Schneider*

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 octobre 1951.

29 août
1951

**Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district de Berthoud**

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951
sur l'organisation des autorités judiciaires du district de Berthoud,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Berthoud sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1^o Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incomptant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2^o Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4^o Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 5^o Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président du tribunal II (voir lettre B, chiffre 5 ci-après).

- 7^o Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
- 8^o Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

29 août
1951

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1^o Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2^o Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4^o Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5^o Il juge les affaires pénales de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 7^o Il exécute les commissions rogatoires en affaires pénales.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

29 août
1951

**Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district d'Interlaken**

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951
sur l'organisation des autorités judiciaires du district d'Interlaken,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district d'Interlaken sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1^o Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2^o Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4^o Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
- 5^o Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président du tribunal II (voir lettre B, chiffre 5 ci-après).

- 7^o Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
- 8^o Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

29 août
1951

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1^o Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2^o Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4^o Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5^o Il juge les affaires pénales de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
- 7^o Il exécute les commissions rogatoires en affaires pénales.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

29 août
1951

**Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district de Porrentruy**

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951 sur
l'organisation des autorités judiciaires du district de Porrentruy,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

- 1^o Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 CPC, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS) et des tentatives de conciliation incombant au président du tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
- 2^o Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et suiv. et 30 LiLP).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
- 4^o Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
- 5^o Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales où une instruction a été ordonnée.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.

7^o Il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale.

29 août
1951

8^o Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Attributions du président du tribunal II:

- 1^o Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC).
- 2^o Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et suiv. CCS).
- 3^o Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
- 4^o Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
- 5^o Il juge les affaires pénales renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
- 6^o Il exerce les fonctions de juge d'instruction.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1951.

Berne, 29 août 1951.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier:

Zürcher

31 août
1951

**Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne
au rendement des concours du Sport-Toto
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition de la Direction militaire,*

arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto, modifiée le 1^{er} avril 1947, est modifiée à nouveau de la manière suivante:

Art. 3d. Direction militaire: Subsides en vue d'encourager l'enseignement préparatoire de la gymnastique et du sport, ainsi que du sport militaire hors service.

Art. 2. Cette modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1951.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine

Le chancelier:

Schneider